

N° 06381

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL JEAN CHEVAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 25 janvier 2007
Lecture du 15 février 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 7 décembre 2006, présentée pour la SARL JEAN CHEVAL, dont le siège est (...), par la société d'avocats Louzier-Fauché-Ghiani-Nanty ; La SARL JEAN CHEVAL demande au Tribunal administratif d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2006 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a déclaré cessible la parcelle de terrain formant le lot n° 1020 de la commune de Nouméa ;

.....
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la décision du président du tribunal dispensant d'instruction la présente instance;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les observations de Me Louzier, avocat de la SARL JEAN CHEVAL, de M. Loste, représentant la commune de Nouméa, et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2006 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a déclaré cessible la parcelle de terrain formant le lot n° 1020 de la commune de Nouméa, la SARL JEAN CHEVAL se borne à soutenir qu'elle s'est pourvue en appel contre le jugement du 14 septembre 2006 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté le recours en annulation des décisions ayant déclaré d'utilité publique l'expropriation de ce lot, et que l'annulation dudit jugement par la cour administrative d'appel entraînerait par voie de conséquence l'annulation de l'arrêté de cessibilité attaqué; qu'un tel moyen, dont le bien fondé revêt un caractère hypothétique à la date du présent jugement , ne peut qu'être écarté; qu'il s'ensuit que la requête de la SARL JEAN CHEVAL doit être rejetée;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL JEAN CHEVAL est rejetée.